

A.86



(401)

JOURNAL DE LA VILLE,
PAR JEAN-PIERRE-LOUIS
DE LUCHET.

N^o. 52.

Du 19 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE,

Séance du 17 Septembre.

DONS à la Patrie. . . . M. * * *, Procureur des Comptes, offre 600 livres, & tous les services que son état le mettent à même de rendre à l'Assemblée, lorsqu'elle s'occupera de cette partie. . . M. Hugues, Seigneur du Dauphiné, fait l'abandon de tous ses droits féodaux, sans indemnité. . . L'Imprimeur de l'Académie Française a fait remettre par M. Regnault, Membre de l'Assemblée Nationale, une somme de 300 l.; & le Directeur de l'Imprimerie, au nom des Ouvriers, une somme de 200 livres. . . . L'Avocat Général d'Amiens refuse le remboursement de sa Charge, & un jeune homme de seize ans de la même Ville offre 2000 livres. . . . *Idem* d'un Membre de l'Assemblée, &c. . . Adresses d'adhésion, &c. . . .

L'Assemblée Nationale a reconnu, par acclamation, comme point fondamental de la

F f f



Monarchie Française, que la personne du Roi est inviolable & sacrée; que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur les faits des renonciations.

Tous étoient d'accord sur les principes; mais la rédaction ne fut adoptée que par 698 voix; 265 la rejetterent; 15 furent sans avis.

Séance du 18 Septembre.

Nombreuses offrandes à la Nation; entr'autres celle des Commissionnaires de la Halle, qui offrent 1200 livres au secours de l'Etat.

M. le Président communiqua à l'Assemblée la réponse du Roi; c'est un très-long discours, par lequel Sa Majesté, au lieu de sanctionner les arrêtés du 4 Août, d'après la prière qui lui en a été faite par l'Assemblée Nationale, au nom de l'ordre & du bien public, se contente d'applaudir à l'esprit qui les a dictés, & les renvoie à la discussion de l'Assemblée, en y joignant les observations de son Conseil sur chacun desdits articles. A l'égard des dîmes; par exemple, il a paru injuste à Sa Majesté, ou à son Conseil, de les supprimer au profit des contribuables: la suppression de la vénalité des Charges seroit trop onéreuse à l'Etat: plusieurs droits féodaux & les redevances personnelles, ne peuvent pas être rachetés *sans indemnité*: les annates ne peuvent être supprimées par la Nation sans le consentement du Pape, &c. . . Aucune abolition ne peut être sanctionnée par Sa Majesté avant qu'elle con-

noisse les loix qui y seront substituées, &c. . . . On jugera par ces articles du reste des observations. . . . Une seconde lecture de ce Mémoire ne fut pas mieux accueillie que la première, & interrompue par des signes bien contraires à la satisfaction qu'on devoit & qu'on espéroit recevoir de la réponse de Sa Majesté en cette occasion. . . . Elle donna lieu à des réflexions, & l'on vit l'Assemblée rester quelque tems émue & interdite. M. de Praslin prit enfin la parole, en proposant de nommer sur le champ 60 Commissaires pour examiner la réponse du Roi, & en rendre compte incessamment à l'Assemblée; & qu'avant leur rapport toute discussion demeurât fermée à ce sujet. . . . M. le Chapelier rappelant à l'Assemblée l'esprit de sa délibération, observa qu'elle n'avoit entendu par le mot de *sanction* que l'authenticité & la promulgation de ces arrêtés; que c'étoit là le seul droit du Roi en cette occasion, & qu'il ne pouvoit jamais avoir celui d'entretenir des conférences avec l'Assemblée Nationale pour coopérer à ces discussions; qu'en conséquence ses observations ne pouvoient être admises. Il proposa donc que M. le Président se retirât devant Sa Majesté pour lui demander sa sanction, & que l'Assemblée ne désemparât pas jusqu'à ce qu'elle fût donnée, ou tout au plus accueillie. . . . Ces deux motions firent l'objet de la discussion de cette séance. Elles furent diversement modifiées par les opinans, qui la plupart concilièrent les deux avis. Presque tous s'accorderent à reconnoître que le Roi ne peut refuser sa sanction à ces arrêtés, presque tous articles de constitution ou maximes & principes de Loix, ratifiés par le vœu national. On

reconnut aussi que les observations du Roi touchent plus sur les développemens que l'Assemblée fera de ces principes, que sur les principes eux-mêmes. Qu'en conséquence le Roi doit être prié de faire promulguer sur le champ ces arrêtés, nécessaires au maintien de la tranquillité publique; qu'on aura égard, lorsqu'il s'agira du travail de la législation, des observations de Sa Majesté La discussion fut interrompue par une motion incidente de M. de Volney, Réfléchissant, & trouvant dans le sein de l'Assemblée même & dans son organisation le germe des troubles & des divisions qui l'agitent, des lenteurs & des retards par lesquels on altere ses travaux, il proposa de rentrer sans délai dans le travail de la Constitution, pour déterminer l'organisation des Assemblées futures & le mode des élections, d'ordonner sur le champ une élection nouvelle de Représentans, pour substituer une Assemblée véritablement nationale à une Représentation si contraire aux principes, où l'intérêt personnel est en balance avec le vœu national, &c. Il est beau, sans doute, d'avoir vu une acclamation unanime adopter avec transport une ouverture de cette nature, & des Dépositaires de l'autorité souveraine s'en démettre eux-mêmes pour le bonheur public. On reçut avec les mêmes applaudissemens la proposition de M. de Mirepoix, *qu'aucun Membre ne puisse être réélu. . .*, M. Guillotin ramena à la première discussion; & la Séance fut levée.

V A R I É T É S.

Hier au soir, sur les cinq heures, des Garçons Boulangers s'attroupèrent devant la porte du

Libraire, Editeur de ce Journal, & vinrent ensuite chez moi. Leur grief étoit un article du N^o. 51, dans lequel il est dit qu'un Boulanger avoit vendu du pain où il y avoit incontestablement de la chaux. Voici la lettre d'après laquelle cet article a été composé.

MONSIEUR,

« Je vous écris au nom d'un grand nombre
» de mes Concitoyens, & qui vous prient d'in-
» sérer demain dans votre Journal leurs plaintes
» sur la mauvaise administration des subsistances,
» ou sur les manœuvres secrètes qui nuisent
» aux foins du Comité. Cette réclamation est
» d'autant plus pressante, que sa célérité peut
» empêcher une révolte, en éclairant la con-
» duite du Comité, & les trames perfides de
» ceux qui arrêtent son zele.

» Aujourd'hui l'on manque de pain, ou l'on
» en distribue qui empoisonne. Un Boulanger
» en a vendu ce matin dans mon quartier, à
» plusieurs de ceux au nom desquels je vous
» écris, & à moi, qui est incontestablement
» mêlé de chaux.

» Il est étonnant qu'au milieu de la plus grande
» abondance on éprouve une pareille disette. Il
» importe extrêmement d'y remédier prompte-
» ment, & d'en rechercher les causes.

» Nous allons inviter notre District, & nous
» engageons les autres à s'assembler sur le champ,
» pour porter leurs réclamations à l'Assemblée
» de la Commune.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une
» parfaite considération,

3 35
Votre très-humble
serviteur.

Ce 17 Septembre 1789.

Cherchant dans toutes mes Feuilles à rassurer le Peuple sur la crainte de la disette, je n'ai pas cru devoir supprimer une lettre aussi pressante. Mon intention étoit de montrer que la gêne que nous éprouvons étoit, par sa nature, un mal passager. Je me suis transporté à sept heures & demie au District des Cordeliers, où j'ai rendu compte de mes motifs. M. le Président a la lettre ci-dessus en original, & j'ai laissé sur le bureau une copie certifiée.

Quant aux autres faits, j'ai déclaré qu'ils étoient le résultat de différentes conversations auxquelles j'avois assisté. Plusieurs Membres du District des Cordeliers ont dit en avoir entendu parler. Si ces bruits sont faux, comme j'en suis actuellement convaincu, je les rétracte avec d'autant plus de plaisir, qu'en cherchant à rassurer les Citoyens je n'ai voulu personnellement attaquer aucun individu; aussi n'ai-je nommé ni désigné personne.

On ne peut jamais en vouloir à un Corps: d'ailleurs, depuis la révolution, celui des Boulangers en général a pris, pour la subsistance, des soins qui méritent la reconnaissance de tout bon Patriote.

La LETTRE de MM. les Officiers du Régiment de Bassigni n'a point été adressée à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale, mais à différens Régimens, pour les engager à une espee de confédération.

La ville de l'Orient a offert un don patriotique de 80 mille livres, dans lequel la Garnison est entrée pour 12 mille, qui seront pris sur les appointemens de MM. les Officiers.

Le Réveil de l'Aristocratie est une Feuille de quatre pages, qui observe que l'on a vu avec regret que l'Assemblée Nationale s'occupât d'une affaire si inutile pour le moment, mais dont la décision pouvoit être préjudiciable aux intérêts de la Maison d'Orléans, & qui nous apprend que M. le Duc d'Orléans est sorti de l'Assemblée au moment où cette discussion a commencé.

Révolution nationale. Nouveau Journal dont sans doute le texte fera plus clair que le titre.

« Travaux de l'Assemblée Nationale ; détail
» exact des événemens de la Capitale ; récit de
» ce qui se passe de remarquable dans les Pro-
» vinces ; exposé des mouvemens politiques
» qui peuvent intéresser le Royaume ; en un
» mot, précis analytique de tout ce qui appar-
» tient à l'histoire de nos jours : tel est notre
» plan.... Nous répondons de la certitude de
» tout ce que nous annonçons ».

Je ne fais pas si jamais Auteur fit pareille promesse, mais je fais bien qu'aucun ne l'a tenue.

SUITE de l'affaire de Liège (1).

L'allarme momentanée, qui a été causée par le décret de la Chambre Impériale de Wetflaer, a produit au moins le bon effet de resserrer l'union des trois Ordres, & de former une confédération avec les petites Villes & le plat-pays. Après la lecture du Décret, faite par les Etats aux Officiers supérieurs des Corps, & après avoir entendu leurs réponses, on a résolu unanimement d'envoyer une députation à Wetflaer : elle a été nommée sur le champ. Ces Députés déclarerent, 1^o. que la révolution a été

(1) Cette affaire étant plus importante qu'on ne croit, nous en donnerons tous les détails.

opérée sans opposition ni réclamation ; 2^o. qu'on ne vouloit altérer en rien la constitution établie, mais rentrer dans ces droits légitimes, sanctionnés par l'usage de plusieurs siècles ; 3^o. rétablir l'ancien ordre qui n'avoit pu être détruit légitimement, d'après même les Loix de l'Empire, puisque les suprêmes Dicasteres n'auroient jamais approuvé le Règlement oppressif de 1684 ; 4^o. qu'il n'y avoit, ni plainte, ni plaignant, ni paix publique enfreinte, puisque le Prince-Evêque avoit non-seulement approuvé ce fait dans le temps, mais même l'avoit confirmé depuis son départ, & déclaré de plus qu'il ne feroit aucune démarche contraire ; qu'il désavouoit toutes celles que l'on auroit pu ou que l'on pourroit faire à son insçu. Le rescrit de la Chambre Impériale étoit donc sans objet & sans motif.

Les Députés partiront après-demain ; ils s'aboucheront, à leur passage par Aix-la-Chapelle, avec les Ministres du Directoire de l'Empire qui sont dans cette Ville. Résolu de plus de communiquer les arrêtés des Etats au Roi de Prusse & à l'Electeur de Baviere, on a de la peine à imaginer que ces Princes, sans griefs & sans raison quelconque, puissent se prêter à écraser une Nation, uniquement parce qu'elle veut régénérer sa constitution, & être plus heureuse. Résolu de plus d'envoyer une députation au Prince-Evêque pour l'engager à revenir dans ses Etats. Il voyage en Allemagne : ses dernières lettres sont datées de Trèves ; il y dit qu'il veut y fixer son séjour jusqu'à ce que tout soit réglé. La députation pour Westlaer, est composée pour le Clergé, de M. PHocst de Frixhe, Tréfoncier ; pour la Noblesse, de M. le Comte de Berlainmont de la Chapelle ; pour le tiers, de M. le Chevalier de Chestret, Bourguemestre-Régent, & de MM. le Soinne & Bassenge, Conseillers. Celle pour le Prince n'est pas encore nommée.

On s'abonne pour ce Journal, qui paroît tous les jours, chez MARADAN, Libraire, rue Saint-André-des-Arts, Hôtel de Château-vieux, moyennant 6 liv. pour un mois, ou trente numéros, réduits francs de port à Paris, & 7 liv. pour la Province. L'abonnement doit toujours commencer au premier du mois.

A PARIS, chez MARADAN, Libraire, rue Saint-André-des-Arts, Hôtel de Château-vieux.